



**Compte rendu**  
**de la séance du Conseil Communautaire**  
**du Jeudi 17 Septembre 2020**



Le 17 du mois de Septembre 2020 à 18h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des fêtes, espace Monestié à Plaisance du Touch sous la Présidence de Monsieur Philippe GUYOT.

**Secrétaire de séance :** Mme COUTTENIER Sylviane

	Conseillers Communautaires		présent(e)	excusé(e)	procuration à	observations
SAINTE LIVRADE	Sylviane	COUTTENIER	X			
MERENVIELLE	Raymond	ALEGRE	X			
LASSERRE-PRADERE	Christian	TAUZIN	X			
	Valérie	GOMEZ	X			
LEVIGNAC	Frédéric	LAHACHE	X			
	Isabelle	SCHULTZ	X			
LA SALVETAT SAINT GILLES	François	ARDERIU	X			
	Eliane	ANDRAU	X			
	Rachid	ABDELAOUI	X			
	Yvette	DIAZ	X			
	Daniel	DALLA-BARBA	X			
	Zaïna	TERKI		X	Mme ANDRAU	
	Franck	COURALETTE		X	Mr ARDERIU	
	Jeanne	GONZALVEZ		X	Mr ABDELAOUI	
LEGUEVIN	Etienne	CARDEILHAC-PUGENS	X			
	Marjorie	LALANNE	X			
	Pierre	CARRILLO		X	Mme BELLUC	
	Béatrice	BARCOS		X	Mr CARDEILHAC-PUGENS	
	Stefan	MAFFRE		X	Mme LALANNE	
	Patricia	BELLUC	X			
	Jérôme	BESSEDE	X			
	Philippe	AVETTA RAYMOND	X			
	Lisiane	RESCANIERES	X			
PLAISANCE DU TOUCH	Philippe	GUYOT	X			
	Anita	PERREU		X	Mr PELLEGRINO	
	Joseph	PELLEGRINO	X			
	Eline	BELMONTE	X			
	Pierrick	MORIN	X			
	Kathy	BELISE		X	Mr MORIN	
	Gerard	DELPECH	X			
	Simone	TORIBIO		X	Mr MARTIN	
	Bernard	LACOMBE	X			
	Marjorie	POCHEZ	X			
	Yannick	MARTIN	X			
	Pascale	COHEN		X	Mr DELPECH	
	Alexandre	THIELE	X			
	Danièle	CARLESSO		X	Mr LACOMBE	
	Pascal	BARBIER	X			
	Floriane	MONTANT		X	Mr BARBIER	
Jean-Francois	BEHM	X				
Florence	QUEVAL	X				
<b>TOTAL</b>	<b>41</b>		<b>29</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	
<b>Quorum : 21</b>						

Le Conseil de Communauté a été convoqué le 17 Juillet 2020. Ont été adressés aux délégués, les documents relatifs aux délibérations à prendre au cours de la séance, en même temps que la convocation.

#### **2020\_084 Démission d'un conseiller communautaire de la commune de Plaisance du Touch**

Mr le Président expose à l'assemblée que par courrier du 29 Juillet 2020, Mr Johan VANDYCK, conseiller communautaire de la commune de Plaisance du Touch, a informé la Communauté de Communes de la Save au Touch (CCST) de sa démission de son mandat à compter du 31 Juillet 2020.

Comme le prévoit la loi n°2013-403 du 17 Mai 2013, dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseiller démissionnaire est remplacé par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

Par courriel en date du 2 septembre 2020, Mr Jean-François BEHM a accepté de remplacer, Mr Johan VANDYCK conseiller communautaire démissionnaire, et par délibération du 15 septembre 2020 le conseil municipal de Plaisance du Touch a procédé à l'installation de Mr Jean-François BEHM comme élu de la commune de Plaisance du Touch au sein du Conseil Communautaire de la CCST.

#### **Le Conseil, entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré :**

- **Prend acte que Mr VANDYCK Johan, conseiller communautaire démissionnaire, est remplacé par Mr BEHM Jean-François, qui représente la commune de Plaisance du Touch au sein du conseil communautaire.**

#### **La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Membres présents	:	29
Procuration	:	12
Nombre de votants	:	41
Pour	:	41
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

#### **2020\_085 Démission de 2 conseillers municipaux de la commune de Léguevin**

Mr le Président expose à l'assemblée que Mr ROLS Michel et Mr MIRC Stéphane ont démissionné de leur mandat de conseiller municipal de la ville de Léguevin, par courriers respectifs du 09 juillet 2020 et du 23 juillet 2020.

Comme le prévoit la loi n°2013-403 du 17 Mai 2013, dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseiller démissionnaire est remplacé par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

Par délibération du 18 Août 2020 le conseil municipal de Léguevin a procédé la mise à jour des élus de la commune de Léguevin au sein du Conseil Communautaire de la CCST, par conséquent, Mr MIRC Stéphane sera remplacé par Mr AVETTA-RAYMOND Philippe au sein du Conseil Communautaire.

**Le Conseil, entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré :**

- Prend acte que Mr MIRC Stéphane, conseiller communautaire démissionnaire, est remplacé par Mr AVETTA-RAYMOND Philippe, qui représente la commune de Léguevin au sein du conseil communautaire.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Membres présents	:	29
Procuration	:	12
Nombre de votants	:	41
Pour	:	41
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

**2020\_086 Compte rendu de la séance du 23 juillet 2020**

M. le Président de séance donne lecture à l'assemblée du compte rendu relatif à la séance du Conseil Communautaire du 23 Juillet 2020.

***Le Conseil communautaire prend acte et approuve le compte rendu relatif à la séance du Conseil Communautaire du 23 Juillet 2020.***

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Membres présents	:	29
Procuration	:	12
Nombre de votants	:	41
Pour	:	39
Abstention ou nul	:	02 Mr BEHM, Mr AVETTA RAYMOND.
Contre	:	00

**2020\_087 Attribution de marché de travaux relatif à l'entretien des chaussées par renouvellement de couches de surfaces en bicouche et enrobé à froid**

L'entretien des voies communales nécessite périodiquement de refaire les couches de surface ou d'usure afin, notamment, de maintenir l'étanchéité de la chaussée.

Pour ce type de travaux, la Communauté de Communes de la Save au Touch disposait d'un marché de renouvellement de ces couches par application d'un enduit ou d'un coulis ; celui-ci est arrivé à échéance et une consultation a été menée afin de retrouver un prestataire pour ces mêmes travaux.

La consultation a été menée en procédure adaptée, en vue de la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande pour 2 ans, renouvelable 1 fois pour 2 ans ; chaque période de 2 ans est limitée à un montant de travaux de 400 000 € HT.

Après analyse des offres reçues et selon les critères définis dans le dossier de consultation (prix pour 60 % et valeur technique pour 40 %), la Commission d'élus chargée d'examiner ces offres a proposé, dans sa séance du 2 septembre 2020, d'attribuer le marché à la société EIFFAGE ; celle-ci a présenté un bordereau des prix unitaires dont la somme des prix unitaires est de 6 910,00 € HT et un Etat Indicatif Estimatif dont le montant (non contractuel) est de 199 831,00 € HT.

**Le Conseil entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré :**

- Décide d'attribuer le marché de travaux relatif à l'entretien des chaussées par renouvellement de couches de surfaces en bicouche et enrobé à froid à l'entreprise EIFFAGE dans les conditions définies ci-dessus,
- Autorise le Président à signer ledit marché,
- Précise que les crédits sont inscrits au Budget.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Membres présents	:	29
Procuration	:	12
Nombre de votants	:	41
Pour	:	41
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

**2020\_088 Avenant à la convention de service commun Instruction du Droit des Sols (IDS) – rectification d'une erreur matérielle relative à la durée de la convention**

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que le service commun Instruction du Droit des Sols a été créé par délibération n°2015\_14\_DELI du Conseil Communautaire du 12 mars 2015. Les communes de Plaisance du Touch, Léguevin, La Salvetat Saint Gilles, Lévigac sur Save, Lasserre, Mérenvielle, Pradère-Les-Bourguets, Sainte Livrade, ont adhéré au service et adopté la convention par délibérations respectivement les 20/05/2015, 31/03/2015, 09/04/2015, 13/04/2015, 13/04/2015, 14/04/2015, 08/04/15 et 09/04/2015. Cette convention a ainsi été signée par les exécutifs respectifs.

Or, Monsieur le président informe qu'il a été constaté une erreur matérielle lors de l'adoption de la convention de service commun IDS et de sa signature. En effet, la convention indique : "la présente convention est conclue pour une durée de 6 ans du 1er avril 2015 au 31 mars 2020."

Monsieur le Président propose à l'assemblée de rectifier cette erreur matérielle. Il convient pour cela que la Communauté de Communes et les communes adhérentes au service commun concluent un avenant à la convention indiquant qu'elle s'achèvera, comme il était prévu initialement, le 31 mars 2021.

Monsieur le président précise qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle convention, toutes les autres dispositions restant inchangées. Il précise également que, malgré cette erreur matérielle, la convention actuelle a continué de s'appliquer et le continue jusqu'à son terme prévu au 31 mars 2021. Il rappelle enfin qu'elle pourra être renouvelée expressément par les communes par simple délibération avant le 31 mars 2021 conformément à l'article 2 de la convention.

**Le Conseil entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré :**

- Confirme que le service commun Instruction du Droit des Sols a été créé pour une durée de 6 ans du 1er avril 2015 au 31 mars 2021,
- Décide de rectifier l'erreur matérielle relative à la durée de la convention par un avenant,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant,
- Précise que cet avenant sera soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Membres présents	:	29
Procuration	:	12
Nombre de votants	:	41
Pour	:	41
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

## 2020\_089 Composition de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Monsieur le président rappelle à l'assemblée l'article 1650 A-1 du Code Général des Impôts prévoit la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) dans chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique.

La CIID participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens assimilés, elle donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

La CIID comprend 10 membres outre le Président de la Communauté de Communes de la Save au Touch.

Il est proposé de désigner 40 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires ou commissaires suppléants.

### Le Conseil entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré :

- **Approuve la désignation à la Commission Intercommunale des Impôts Directs, de 40 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires ou commissaires suppléants,**
- **Précise que la liste sera transmise au Directeur Départemental des Finances qui désignera 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.**

### La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	29
Procuration	:	12
Nombre de votants	:	41
Pour	:	41
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

## 2020\_090 Modification de représentants de la CCST à Réseau 31, Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

### **Monsieur le Président propose de voter à main levée Approuvé à l'unanimité**

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que par délibération du 23 Juillet 2020 le Conseil de Communauté a désigné des conseillers communautaires représentant la Communauté de Communes de la Save au Touch (CCST) à Réseau 31, Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne.

La commune de Plaisance du Touch a également procédé à la désignation de ses délégués à la commission territoriales **« 6-Aussonnelle » pour la compétence transférée : Assainissement non collectif**, de ce même syndicat.

Il s'avère que 3 représentants de la CCST ont aussi été désignés par leur commune à cette commission. Or, les statuts du SMEA-31 ne permettent pas à un **représentant** de siéger pour plusieurs adhérents.

Par conséquent il est proposé de pourvoir les trois postes de représentants actuellement occupés par Messieurs Gérard DELPECH, Bernard LACOMBE et robert BELAVAL.

Après un appel à candidature auprès de l'assemblée, **Mr MARTIN Yannick, Mr THIELE Alexandre et Mr MORIN Pierrick**, se portent candidats

**Le Conseil entendu les explications de son Président**

- **Mr MARTIN Yannick, Mr THIELE Alexandre et Mr MORIN Pierrick ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, sont déclarés remplaçants de Messieurs Gérard DELPECH, Bernard LACOMBE et Robert BELAVAL au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne,**
- **Approuve la représentation de la Communauté de Communes de la Save au Touch au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne Réseau 31 à la Commission territoriale « 6-Aussonnelle » pour la compétence transférée : Assainissement non collectif, comme suit :**

1. Mr MARTIN Yannick
2. Mme DIAZ Yvette
3. Mr THIELE Alexandre
4. Mr DALLA-BARBA Daniel
5. Mr MORIN Pierrick

Membres présents	:	29
Procuration	:	12
Nombre de votants	:	41
Pour	:	41
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

**2020\_091 Modification de représentants de la CCST au Syndicat de Gestion de la Save et de ses affluents**

**Monsieur le Président propose de voter à main levée  
Approuvé à l'unanimité**

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que par délibération du 23 Juillet 2020 le Conseil de Communauté a désigné des conseillers communautaires représentant la Communauté de Communes de la Save au Touch (CCST) au Syndicat de Gestion de la Save et de ses Affluents, dont Mr BELAVAL Robert en tant que délégué suppléant.

Mr BELAVAL ne souhaitant plus être délégué à ce syndicat, il est proposé de désigner un(e) remplaçant(e). Après un appel à candidature auprès de l'assemblée, Mr Bernard LACOMBE se porte candidat

**Le Conseil entendu les explications de son Président**

- **Mr Bernard LACOMBE ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, est déclaré remplaçant de Mr BELAVAL au Syndicat de Gestion de la Save et de ses Affluents,**
- **Précise à titre d'information la représentation de la Communauté de Communes de la Save au Touch au au Syndicat de Gestion de la Save et de ses Affluents comme suit,**

Délégués titulaires :

1. Mr TAUZIN Christian
2. Mr COTTIN Antoine
3. Mr ZARATE Jean-Louis

Délégués suppléants :

- Mme GOMEZ Valérie  
Mr BESSEDE Jérôme  
Mr LACOMBE Bernard

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Membres présents	:	29
Procuration	:	12
Nombre de votants	:	41
Pour	:	41
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

## **2020\_092 Représentation de la CCST à l'Atmo, association agréée de surveillance de la qualité de l'air en Occitanie**

Monsieur le président expose à l'assemblée que la Communauté de Communes de la Save au Touch est adhérente à l'Atmo, une association de loi 1901 agréée par le Ministère de la transition écologique et solidaire (décret 98-361 du 6 mai 1998) pour assurer la surveillance de la qualité de l'air sur le territoire de la région Occitanie. Atmo Occitanie fait partie de la fédération ATMO France.

Atmo Occitanie a pour principale mission de mettre en œuvre la surveillance de la qualité de l'air sur l'Occitanie et de fournir une information fiable et régulière au public et aux autorités, afin de permettre d'améliorer durablement la santé des personnes et de l'environnement. Pour être à la hauteur des enjeux spécifiques de la région, Atmo Occitanie a élaboré, en concertation avec ses membres et adhérents, un Programme Régional de Surveillance de la qualité de l'Air (PRSQA). Celui-ci déploie des objectifs qui répondent à la mission d'intérêt général de l'association.

Il convient de désigner un délégué qui représentera la Communauté de Communes de la Save au Touch au sein de l'assemblée générale de cette association.

### **Le Conseil entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré :**

- **Désigne Mme Marjorie LALANNE comme déléguée de la Communauté de Communes de la Save au Touch à l'Atmo Occitanie.**

### **La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Membres présents	:	29
Procuration	:	12
Nombre de votants	:	41
Pour	:	41
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

## **2020\_093 Représentation de la CCST à l'ADIL31**

Monsieur le président expose à l'assemblée que par délibération du 08 Février 2018, la Communauté de Communes de la Save au Touch (CCST) a adhéré à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 31), organisme conventionné par le Ministère en charge du logement, qui regroupe les collectivités, l'Etat et l'ensemble des acteurs de l'immobilier du département, sous un régime associatif à but non lucratif, régi par la loi de 1901.

Lors de sa séance du 16 Février 2018, le Conseil d'Administration de l'ADIL 31 a validé l'adhésion de la CCST qui devient membre de l'Assemblée Générale, au sein du 3<sup>ème</sup> collège.

Suite au renouvellement de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de la Save au Touch, il est proposé de désigner 2 représentants de la CCST (titulaire et suppléant) qui siègeront à cette instance.

### **Le Conseil entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré :**

- **Désigne Mr Etienne CARDEILHAC-PUGENS comme délégué titulaire et Mme Anita PERREU comme déléguée suppléante de la Communauté de Communes de la Save au Touch à l'ADIL31.**

Membres présents	:	29
Procuration	:	12
Nombre de votants	:	41
Pour	:	41
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

Monsieur le président expose à l'assemblée que l'Association pour le Service Social des Employés Municipaux est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux représentants des collectivités territoriales et E .P.C.I. concernés par les adhésions et cinq représentants des membres de l'Association élus en Assemblée Générale.

Il est proposé de désigner un délégué pour représenter la Communauté de Communes de la Save au Touch auprès de l'association.

**Le Conseil entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré :**

- **Désigne Mme COUTTENIER Sylviane comme représentante de la Communauté de Communes de la Save au Touch à l'Association pour le Service Social des Employés Municipaux.**

Membres présents	:	29
Procuration	:	12
Nombre de votants	:	41
Pour	:	41
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

**2020\_095 Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune de Plaisance-du-Touch**

Contexte règlementaire et historique de la procédure

Monsieur le Président rappelle que le Règlement Local de Publicité (RLP) de Plaisance-du-Touch actuellement en vigueur a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2002.

En application de la loi Engagement National pour l'Environnement (dite loi « Grenelle ») du 12 juillet 2010, la commune de Plaisance-du-Touch a prescrit la révision de son RLP par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014. En effet, la loi a modifié le code de l'environnement, rendant les RLP en vigueur au 13 juillet 2010 caduques à compter du 13 juillet 2020 (10 ans après la date de publication de la loi).

L'état déclaré de crise sanitaire de la COVID-19 (loi n°2020-734 du 17 juin 2020) a permis de prolonger de 6 mois la durée de validité du RLP en vigueur. Par conséquent le RLP de Plaisance-du-Touch actuellement en vigueur sera donc caduc à compter du 13 janvier 2021.

En dehors de l'évolution législative, la révision du RLP de Plaisance-du-Touch était nécessaire afin de mettre à jour la réglementation locale de publicité au regard de l'évolution de la commune sur les plans urbanistique, commercial, et démographique.

Monsieur le Président précise que la procédure de révision d'un RLP est réalisée selon la procédure de révision d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement.

La délibération de prescription de juin 2014 a fixé les objectifs de la révision et les modalités de la concertation. Ils sont rappelés ci-après.

Depuis cette délibération, il s'est déroulé une phase de concertation et d'élaboration du dossier de RLP qui s'achève avec l'arrêt du projet proposé par la présente délibération. Les différentes étapes de la concertation sont détaillées dans le bilan de celle-ci, annexé à la présente délibération, et dont les conclusions sont énoncées ci-après.

Le rapport de présentation, pièce obligatoire présentant notamment les objectifs du RLP, le diagnostic, et les premières préconisations, a été réalisé en 2015. A la suite de cela, le débat sur les orientations générales du RLP s'est tenu lors du Conseil Municipal du 16 décembre 2015. Ces orientations ont guidé l'élaboration des pièces règlementaires jusqu'à la proposition d'arrêt du projet.

Monsieur le Président informe que la révision du RLP de Plaisance-du-Touch a été prescrite par le Conseil Municipal de la commune car elle avait la compétence « Plan Local d'Urbanisme » en 2014 (compétence à laquelle est liée le RLP, comme évoqué précédemment).

Pour autant, cette compétence a été transférée à la communauté de communes de la Save au Touch (CCST) par délibération du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018 (transfert effectif au 31 décembre 2018). Ainsi, la commune de Plaisance-du-Touch a autorisé la CCST à reprendre et poursuivre la procédure jusqu'à son achèvement par délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2019. La CCST a accepté de poursuivre et d'achever ladite procédure par délibération du Conseil Communautaire du 11 juillet 2019.

Monsieur le Président informe que la commune de Plaisance-du-Touch a redéfini ses limites d'agglomération par arrêté municipal en date du 14 février 2020. Le zonage du RLP se basant sur le périmètre d'agglomération, il était essentiel de le mettre à jour au regard de l'urbanisation actuelle (par exemples pour les secteurs de la rue des Landes – RD82, ou de la Ménude). L'arrêté est annexé au dossier du RLP.

#### Rappel des objectifs du projet de RLP

Monsieur le Président rappelle les objectifs du RLP, fixés par la délibération de prescription de la révision.

Des mises à jour et réflexions sectorielles, parmi lesquelles :

- Actualisation des périmètres de zones et des limites d'agglomération, en intégrant les évolutions urbaines de ces dernières années, en particulier le secteur du Plateau de la Ménude qui comprend à la fois des secteurs d'activités de type commerces, d'artisanat, de bureaux et services, et même des secteurs d'habitat qu'il conviendra de distinguer,
- Réflexion d'ensemble et harmonisation des règles entre ces quartiers plus récents et les secteurs d'activités plus anciens,
- Renforcer la qualité urbaine des entrées de ville et le long des principaux axes de voiries (notamment départementales), par exemple entrée de ville RD 632 côté Tournefeuille, dans la continuité des réflexions menées par le passé et du règlement approuvé en 2002,
- Apporter une réponse réglementaire adaptée au cœur d'agglomération afin de préserver la qualité architecturale et les caractéristiques urbaines, notamment du Site Patrimonial Remarquable (anciennement dénommé Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager)

Des mises à jour et réflexions plus thématiques, en vue de limiter quantitativement les enseignes, pour une meilleure lecture du paysage urbain architectural, ainsi que des espaces naturels ou non bâtis. Une meilleure harmonisation générale des affichages à l'échelle de la commune est également souhaitable, avec par exemples :

- Une attention particulière concernant l'ensemble des nouveaux supports de communication et d'information écrite : supports numériques, dispositifs lumineux, etc. afin d'étudier leur intégration éventuelle dans le paysage urbain communal. Conformément aux articles R581-35 et R581-75, le RLP devra prévoir les zones dans lesquelles s'appliqueront des règles d'extinction lumineuse et les modalités d'extinction nocturne,
- Une harmonisation des différents dispositifs sur le territoire communal, concernant les préenseignes dérogatoires hors agglomération, et plus généralement les dispositifs scellés au sol, avec une attention particulière sur la question de leur densité afin de limiter les pollutions visuelles.

## Collaboration avec les personnes publiques associées

Monsieur le Président indique que le projet de révision du RLP a été élaboré en collaboration avec les Personnes Publiques Associées (ci-après nommées PPA) afin de mobiliser leur expertise, en parallèle et complément de la concertation.

L'ensemble des PPA ont reçu la délibération de prescription de la révision à la suite du Conseil Municipal du 26 juin 2014, conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme.

Tout au long de l'élaboration du dossier de révision du RLP, la Préfecture de la Haute-Garonne, représentée par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne (DDT), a été informée de l'avancée de la procédure. En amont de l'arrêt du projet, elle a transmis ses remarques sur les pièces réglementaires du dossier de révision du RLP.

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a été rencontré en mars 2019 afin qu'il prenne connaissance du projet de révision du RLP. Cela a également permis de recueillir son avis sur les règles projetées qui s'appliqueront dans le secteur du Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui le concerne directement.

Enfin, les PPA ont été conviées à une réunion de présentation du projet du RLP le 1<sup>er</sup> juillet 2020 à laquelle étaient présents le Conseil Départemental de la Haute-Garonne et la DDT. Cette réunion a permis d'informer les PPA du contenu du projet de révision du RLP en amont de la consultation réglementaire qui se tiendra après l'arrêt du projet. Le support de la présentation ainsi que le compte-rendu de la réunion ont été transmis aux PPA qui ne pouvaient pas être présentes et qui avaient souhaité être informées du contenu de celle-ci.

## Rappel des modalités de la concertation

M. le Président rappelle les modalités de la concertation, fixées par la délibération de prescription de la révision :

- La concertation aura lieu pendant toutes les étapes de la révision du RLP, jusqu'à l'arrêt du projet,
- Un dossier d'information reprenant les objectifs poursuivis et l'état d'avancement de la procédure, et comprenant un registre de concertation, sera mis à disposition du public en mairie, consultable aux horaires habituels d'ouverture, permettant de formuler des observations et propositions,
- Les personnes concernées (notamment les commerçants, enseignants, sociétés d'affichage) pourront être consultées à leur demande en cours d'élaboration du projet,
- L'utilisation de courriel sera également possible pour formuler ces observations et propositions,
- Mise en ligne régulière d'informations relative au déroulement de la procédure, et aux modalités de réalisation de l'enquête publique, sur le site internet de la commune ([www.plaisancedutouch.fr](http://www.plaisancedutouch.fr)),
- Ecriture d'au moins un article d'information générale relatif à la révision du RLP dans le journal communal « SPOT »

## Les conclusions du bilan de la concertation (cf. bilan annexé)

Monsieur le Président présente les conclusions du bilan de la concertation qui est annexé à la présente délibération :

- Les modalités de la concertation mis en œuvre ont respecté la délibération de prescription de la révision du RLP de Plaisance-du-Touch, et elles ont été adaptées au projet et au territoire concerné
- Les moyens de concertation ont permis l'information et l'expression du public, cela pendant une durée suffisante
- Si le public n'a pas formulé d'observations sur le projet, celles des personnes concernées, en particulier les commerçants, ont été prises en compte dans le projet de révision du RLP
- Le bilan de la concertation peut être considéré comme positif, c'est pourquoi il est proposé au conseil communautaire de l'arrêter tel qu'annexé à la présente délibération.

## Présentation synthétique du dossier de RLP soumis à l'arrêt (cf. dossier annexé)

Monsieur le Président rappelle que le dossier du projet de révision du RLP est composé du rapport de présentation, du règlement, et des annexes, conformément à l'article R581-72 du code de l'environnement.

### *Le rapport de présentation :*

Il s'appuie sur un diagnostic, il définit les objectifs et les orientations en matière de publicité extérieure, et il explique les choix retenus concernant le zonage et les règles.

Le diagnostic a permis une connaissance fine du territoire communal à travers une analyse quantitative (état existant des dispositifs implantés à Plaisance-du-Touch), et un bilan qualitatif de la publicité extérieure. Cela a permis de définir les orientations du RLP de Plaisance-du-Touch.

Monsieur le Président rappelle brièvement les orientations définies par le rapport de présentation à la suite du diagnostic :

- En matière de publicité

- Limiter le type de publicités acceptables dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (anciennement ZPPAUP)
- Fixer une surface maximum adaptée au cadre de vie de Plaisance-du-Touch ainsi que des règles esthétiques visant à harmoniser les dispositifs
- Fixer les horaires d'extinction nocturne
- Réglementer la publicité numérique

- En matière d'enseigne

- Fixer en centre-ville des règles en cohérence avec l'existence du Site Patrimonial Remarquable (anciennement ZPPAUP)
- Interdire en principe les enseignes en toiture
- Réglementer les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol
- Réglementer les enseignes lumineuses, notamment numériques

### *Le règlement et le zonage :*

Le règlement est organisé en plusieurs parties : un chapitre préliminaire rassemblant les règles communes applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif ; quatre chapitres définissant les règles spécifiques applicables aux dispositifs en fonction des zones définies par le RLP où ils sont implantés ; un lexique permettant de définir les termes utilisés dans le règlement. Les règles sont parfois complétées par des illustrations afin de faciliter la compréhension par tous. Les chapitres de chacune des zones sont scindés en deux parties distinctes : d'une part les règles relatives aux publicités (qui s'appliquent aussi aux préenseignes conformément au code de l'environnement), d'autre part celles relatives aux enseignes.

Les règles communes du chapitre préliminaire permettent de répondre à certains objectifs du RLP : les horaires d'extinction nocturne sont fixés ; l'aspect esthétique des dispositifs est réglementé dans un objectif d'harmonisation. Ce chapitre fixe également des dispositions générales telles que la suppression des enseignes des établissements fermés, ou l'affichage d'opinion par exemples.

La zone 1 correspond au périmètre du Site Patrimonial Remarquable. Il s'agit d'un secteur où l'implantation de dispositifs est relativement contrainte, afin de répondre à l'objectif de cohérence avec le SPR, aussi bien pour les publicités (limitées au mobilier urbain) que pour les enseignes. De manière générale, les règles de la zone permettent de répondre à l'ensemble des orientations et objectifs du RLP, en association avec le chapitre préliminaire.

La zone 2 correspond à la zone d'activités de Bourgogne, située en bordure de la RD 632 à l'Ouest du centre-ville. L'implantation de dispositifs publicitaires est moins contrainte que dans le SPR. Leur surface et leur densité sont tout de même limitées afin d'améliorer l'esthétisme du secteur qui est actuellement peu qualitatif. Les différents dispositifs d'enseignes sont également bien encadrés, et ce secteur présente la spécificité d'autoriser les enseignes en toiture (dimensions limitées), en cohérence avec la typologie de la zone d'activités.

La zone 3 rassemble les secteurs d'habitat en agglomération, les centres commerciaux Bernadet et Saint-Nicolas III, la zone commerciale Rivière, et la zone d'activités de la Ménude. Les différentes règles permettent de répondre à l'ensemble des objectifs du RLP, en association avec le chapitre préliminaire. Les enseignes en toiture sont, contrairement à la zone 2, interdites, car elles ne seraient pas en harmonie avec la typologie de la zone. La Ménude constitue un sous-secteur où les enseignes numériques murales sont autorisées (limitées en surface), cette zone d'activités étant relativement séparée des zones d'habitations (pas de pollution lumineuse pour les habitants). Les zones commerciales sont relativement bien intégrées dans les secteurs d'habitat, ce qui justifie d'y imposer les mêmes règles, d'autant plus que certains sites comme le centre commercial Bernadet sont qualitatifs.

La zone 4 correspond aux secteurs de la commune situés hors agglomération. L'implantation de dispositifs y est plus limitée, en cohérence avec la réglementation nationale (interdiction totale de la publicité).

Les zones 1 et 4 sont donc des secteurs qui bénéficient d'une protection renforcée, justifiée par les aspects patrimonial, naturel, paysager, et agricole. Les zones 2 et 3 sont davantage permissives tout en restant plus contraignantes que la réglementation nationale, en cohérence avec les spécificités des secteurs (zones d'activités, habitat avec commerces intégrées, etc.).

L'ensemble des objectifs du RLP fixés par la délibération de prescription de la révision ont été atteints.

#### *Les annexes*

Les annexes du projet de révision du RLP de Plaisance-du-Touch sont les suivantes :

- L'arrêté municipal du 14 février 2020 fixant les limites d'agglomération
- La carte des zones du RLP de Plaisance-du-Touch
- La charte graphique des enseignes des commerçants du « Carré Bastide 1 » et son plan
- Le cahier des charges des enseignes du centre commercial Bernadet

#### Les prochaines étapes de la procédure

Monsieur le Président informe des prochaines étapes de la procédure jusqu'à l'approbation de la révision du RLP.

Le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis aux personnes publiques associées, conformément aux articles L153-16, L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, à savoir : la Préfecture de la Haute-Garonne (Etat), le Conseil Régional d'Occitanie, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Toulouse, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne, la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne, Tisséo (Autorité Organisatrice des Mobilités), le Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT, chargé du Schéma de Cohérence Territoriale de la grande agglomération toulousaine), le Syndicat Intercommunal des Transports Publics de la Région Toulousaine (SITPRT), le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP – Architecte des Bâtiments de France).

Il sera également transmis pour avis aux Conseils Municipaux des communes limitrophes de Plaisance-du-Touch, aux Conseils Communautaires des Etablissement Publics de Coopération Intercommunale limitrophes de Plaisance-du-Touch.

Enfin, il sera transmis pour avis à la Commission Départementale compétence en matière de Nature, de Paysages et de Sites (CDNPS), conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement.

Chacun de ces avis seront réputés favorables s'ils ne sont pas intervenus dans un délai de trois mois, conformément à l'article R153-4 du code de l'urbanisme et l'article L581-14-1 du code de l'environnement.

Le dossier du projet de RLP arrêté sera consultable dans sa version papier à la mairie de Plaisance-du-Touch, et dans sa version numérique sur le site internet de la ville ([www.plaisancedutouch.fr](http://www.plaisancedutouch.fr)).

Le projet de RLP sera ensuite soumis à enquête publique pendant au minimum 15 jours (article L123-9 du code de l'environnement), après nomination d'un commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulouse. Les avis des personnes publiques associées et autres partenaires évoqués précédemment constitueront une pièce du dossier d'enquête publique, conformément à l'article L132-11 du code de l'urbanisme.

Le projet de RLP, éventuellement modifié pour prendre en compte les avis joints au dossier, les observations du public, et le rapport du commissaire enquêteur, sera présenté au Conseil Communautaire de la CCST pour approbation. Il sera alors tenu à la disposition du public à la mairie de Plaisance-du-Touch, et publié sur le site internet de la ville ([www.plaisancedutouch.fr](http://www.plaisancedutouch.fr)).

Le dossier de RLP approuvé sera annexé au PLU de Plaisance-du-Touch par arrêté communautaire de mise à jour du PLU.

Les dispositifs publicitaires installés avant l'approbation du RLP et qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer. Ce délai est porté à 6 ans pour les enseignes.

#### **Ceci exposé :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L581-14-1, L581-14-3, et R581-72 à R581-80,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-33, L153-14 à L153-17, R153-11, R153-12, et R153-3 à R153-5,
- Vu le Règlement Local de Publicité communal approuvé par délibération du Conseil Municipal de Plaisance-du-Touch en date du 5 décembre 2002,
- Vu la loi du 12 juillet 2010 dite « Loi Grenelle »,
- Vu les décrets d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 et n°2012-948 du 1<sup>er</sup> août 2012,
- Vu la délibération n°14/120 du Conseil Municipal de Plaisance-du-Touch du 26 juin 2014, prescrivant la révision de son Règlement Local de Publicité, fixant les objectifs de ladite révision et les modalités de la concertation,
- Vu le débat sur les orientations du projet de révision du Règlement Local de Publicité de Plaisance-du-Touch qui s'est déroulé lors du Conseil Municipal du 16 décembre 2015,
- Vu le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la communauté de communes de la Save au Touch délibéré lors du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018,
- Vu la délibération n°19/100 du Conseil Municipal de Plaisance-du-Touch du 4 juillet 2019 par laquelle la commune autorise la communauté de communes de la Save au Touch à poursuivre en vue de son achèvement la procédure de révision du Règlement Local de Publicité communal engagée par la Ville,
- Vu la délibération n°2019\_075 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2019 par laquelle la communauté de communes de la Save au Touch accepte de poursuivre et d'achever la procédure de révision du Règlement Local de Publicité de Plaisance-du-Touch engagée par la Ville,

- Vu l'arrêté municipal en date du 14 février 2020 fixant les limites de l'agglomération de Plaisance-du-Touch, annexé au dossier du projet de révision du Règlement Local de Publicité,
- Vu l'article 29 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne,
- Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,
- Considérant que la concertation relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L103-2 et L103-4 du code de l'urbanisme, et aux modalités fixées par le Conseil Municipal du 26 juin 2014 à l'occasion de la prescription,
- Considérant que la concertation, qui s'est déroulée tout le long de l'élaboration du Règlement Local de Publicité, a permis aux habitants, associations locales, et autres personnes concernées, de s'informer et de s'exprimer sur le projet, tel que développé dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,
- Vu le dossier du projet de révision du Règlement Local de Publicité de Plaisance-du-Touch annexé à la présente délibération,
- Considérant les objectifs poursuivis par le projet de révision du Règlement Local de Publicité, fixés par la délibération de prescription de la procédure, et les orientations définies dans le rapport de présentation,
- Considérant que le dossier du projet de révision du Règlement Local de Publicité, élaboré en co-construction avec les différents partenaires et en concertation avec le public, permet de répondre positivement à ces objectifs et orientations,

**Le Conseil, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide :**

- **D'arrêter** le bilan de la concertation, favorable au projet de révision du Règlement Local de Publicité de Plaisance-du-Touch, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **D'arrêter** le projet de révision du Règlement Local de Publicité de Plaisance-du-Touch tel qu'il est annexé à la présente délibération, comprenant les pièces suivantes :
  - o Rapport de présentation
  - o Projet de règlement écrit
  - o Ses annexes
    - L'arrêté municipal du 14 février 2020 fixant les limites d'agglomération
    - La carte des zones du RLP de Plaisance-du-Touch
    - La charte graphique des enseignes des commerçants du « Carré Bastide 1 » et son plan
    - Le cahier des charges des enseignes du centre commercial Bernadet
- **De soumettre** pour avis le projet arrêté du Règlement Local de Publicité de Plaisance-du-Touch à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement,
- **De soumettre** pour avis le projet arrêté du Règlement Local de Publicité de Plaisance-du-Touch aux personnes publiques associées, aux communes membres de la communauté de communes de la Save au Touch, aux communes limitrophes de Plaisance-du-Touch, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale intéressés, conformément aux articles L153-16, L153-17, L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,
- **De mettre à disposition** du public le dossier du projet arrêté de Règlement Local de Publicité de Plaisance-du-Touch à la mairie de ladite commune et sur son site internet,
- **D'autoriser** Monsieur le Président de la communauté de communes de la Save au Touch à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite du projet de révision du Règlement Local de Publicité de Plaisance-du-Touch, et notamment la mise à l'enquête publique du dossier,
- **D'informer** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes de la Save au Touch, et à la mairie de Plaisance-du-Touch, conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme,
- **De rappeler** que la présente délibération et ses annexes seront adressées à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, et publiée au recueil des actes administratifs de la communauté de communes de la Save au Touch,

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Membres présents	:	29
Procuration	:	12
Nombre de votants	:	41
Pour	:	41
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

**2020\_096 Exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les entreprises pour l'année 2021**

Conformément à l'article 1521-III-1 du Code Général des Impôts, la Communauté de Communes de la Save au Touch a la possibilité, chaque année, d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) les entreprises qui en font la demande et qui apportent la justification du ramassage et de l'élimination de leurs déchets.

Il est proposé d'approuver l'exonération de TEOM 2020, pour les entreprises qui en ont fait la demande.

**Le Conseil entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré :**

- Approuve l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2021, pour les établissements mentionnés sur la liste ci-jointe.

Exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour 2021			
liste des entreprises - annexe à la délibération n°2020_096 du 17 septembre 2020			
ENTRPRISES	ADRESSE		
INTERMARCHÉ SA Lumière	22 avenue des capitouls	31880	LA SALVETAT SAINT GILLES
SCI SYPA	5 Avenue de Lengel	31490	LEGUEVIN
Sté QUERIN	27 route de l'isle jourdain	31530	LEVIGNAC
SARL Garage OLIVIER	25 route de l'isle jourdain	31530	LEVIGNAC
INTERMARCHÉ SA Corail	Zac de la rivière	31830	PLAISANCE DU TOUCH
SAS GIFI MAG	2 rue des frères Seigneuries	31830	PLAISANCE DU TOUCH
Société Toulousaine de Miroiterie	1 rue François Arago	31830	PLAISANCE DU TOUCH
CARREFOUR Supply Chain	1 rue du Dr Charcot	31830	PLAISANCE DU TOUCH
Garage GEROME SAS	1 rue de la Hille	31830	PLAISANCE DU TOUCH
ENTOURAGE Emballage	3 rue du Dr Charcot	31830	PLAISANCE DU TOUCH
SARL GREEN LOG	rue Gay Lussac	31830	PLAISANCE DU TOUCH
SCI ETOILE	2 rue Isaac Newton	31830	PLAISANCE DU TOUCH
SCI PIERREX	1 rue Isaac Newton	31830	PLAISANCE DU TOUCH
SCI DALAS	4 rue François Arago	31830	PLAISANCE DU TOUCH
SCI Jean Moulin	2 et 4 rue Bernadet	31830	PLAISANCE DU TOUCH
SUEZ RV Sud-Ouest	7, 9 et 11 rue François Arago	31830	PLAISANCE DU TOUCH
MAS TOLOSA	79 rue des chênes	31830	PLAISANCE DU TOUCH
Transports EYCHENNE	1 Boulevard Pierre et Marie Curie	31830	PLAISANCE DU TOUCH

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Membres présents	:	29
Procuration	:	12
Nombre de votants	:	41
Pour	:	41
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

## **2020\_097 Accord sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute-Garonne les dimanches et jours fériés pour 2021**

Mr le Président rappelle l'article L3132-26 du code du travail, issu de la loi du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron », dispose que :

*« Dans les établissements de commerce de détail (de + de 400 m<sup>2</sup>) où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 Décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

*Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont dépend la commune membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant la saisine cet avis est réputé favorable. »*

Dans le cadre de la concertation organisée cette année, un consensus se dégage au sein du Conseil Départemental du Commerce sur le principe d'ouverture des dimanches en 2021 :

### **Secteurs du commerce de détails à l'exception des secteurs de l'ameublement et du bricolage, 7 dimanches :**

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été
- Le 28 novembre (Black Friday)
- Les 5, 12, 19 et 26 décembre 2021

#### **Le Conseil entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré :**

- **Décide de donner un avis favorable pour les communes membres ayant sollicité la Communauté de Communes de la Save au Touch pour l'ouverture dominicale des entreprises de commerce pour l'année 2021, selon les modalités mentionnées ci-dessus.**

#### **La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Membres présents	:	29	
Procuration	:	12	
Nombre de votants	:	41	
Pour	:	38	
Abstention ou nul	:	03	Mr BARBIER, Mme MONTANT, Mr DALLA BARBA
Contre	:	00	

## **2020\_98 Modification du tableau des effectifs de la Communauté de Communes de la Save au Touch**

Mr le Président expose à l'assemblée qu'afin de faire face aux besoins des services de la Communauté de Communes de la Save au Touch, il convient de créer des postes permettant de mieux les structurer et de créer des conditions pérennes de fonctionnement, comme suit :

- Service urbanisme et aménagement du territoire :
  - 1 poste d'ingénieur territorial à temps complet
  - 1 poste d'adjoint administratif à temps complet.

#### **Le Conseil entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré :**

- **Approuve la modification du tableau des effectif de la Communauté de Communes de la Save au Touch, comme mentionné ci-dessus,**
- **Précise que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget primitif.**

#### **La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Membres présents	:	29
Procuration	:	12
Nombre de votants	:	41
Pour	:	41
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

**2020\_099 Convention cadre relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail**

Mr le Président expose à l'assemblée que 2 agents titulaires de la Communauté de Communes de la Save au Touch sont sapeurs-pompiers volontaires.

De par leurs missions et interventions liées à ce statut, ils peuvent être mobilisé pendant leur temps de travail effectif à la Communauté de Communes de la Save au Touch.

Une convention cadre a été établie entre la CCST et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne afin de préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation, du sapeur-pompier volontaire.

**Le Conseil entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré :**

- **Approuve la convention cadre relative à « la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail », entre la CCST et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne,**
- **Autorise le Président à la signer.**

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Membres présents	:	29
Procuration	:	12
Nombre de votants	:	41
Pour	:	41
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

**2020\_100 Contrat de prestation de service avec la société Alice CREGUT, pour le centre social « vallée de la Save »**

Mr le Président expose à l'assemblée que dans le cadre des missions du centre social « Vallée de la Save », notamment sur la prévention de l'isolement social, de la santé et du vieillissement sur les communes de Lasserre-Pradère, Lévigac, Mérenvielle et Sainte-Livrade, il est proposé de conclure un contrat de prestation de service avec la société Alice CREGUT pour assurer les animations suivantes, sur la période du 05 octobre 2020 au 02 juillet 2021 :

-3 Heures par semaine auprès des séniors et des adultes, une activité collective d'accès au numérique et à l'@-administration « les rendez-vous du numérique.

-3 Heures par semaine auprès des adultes allophones, une activité collective sociolinguistique « conversation en français ».

-3 Heures par semaine auprès des familles, adultes et/ou séniors une activité collective de plein air « marche douce ».

Le coût de ces prestations est de 37€ TTC de l'heure. Le paiement se fera par mandat administratif sur présentation de facture.

Le Prestataire s'engage à exercer suivant le protocole sanitaire Covid 19 fixé par la collectivité.

**Le Conseil entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré :**

- Approuve le contrat de prestation de service avec la société Alice CREGUT pour assurer les animations au centre social de « Vallée de la Save », dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- Autorise le Président à signer ledit contrat
- Précise que la dépense est inscrite au Budget.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Membres présents	:	29
Procuration	:	12
Nombre de votants	:	41
Pour	:	41
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

**2020\_101 Contrat de prestation de service avec la société Alice CREGUT, pour les centres sociaux de Plaisance du Touch et de la Salvetat Saint Gilles**

Mr le Président expose à l'assemblée que dans le cadre des missions des centres sociaux de Plaisance du Touch et de La Salvetat Saint Gilles, il est proposé de conclure un contrat de prestation de service avec la société Alice CREGUT pour assurer des ateliers d'apprentissage de la langue française en faveur des adultes et seniors allophones, sur la période du 05 octobre 2020 au 02 juillet 2021, pour un tarif horaire de 37 € TTC, à raison de 4h/semaine pour chaque centre.

Le paiement se fera par mandat administratif sur présentation de facture.

Le Prestataire s'engage à exercer suivant le protocole sanitaire Covid 19 fixé par la collectivité.

**Le Conseil entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré :**

- Approuve le contrat de prestation de service avec la société Alice CREGUT pour assurer les animations aux centres sociaux de Plaisance du Touch et de la Salvetat Saint Gilles, dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- Autorise le Président à signer ledit contrat,
- Précise que la dépense est inscrite au Budget.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Membres présents	:	29
Procuration	:	12
Nombre de votants	:	41
Pour	:	41
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

**L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance.**